

A-261-74

A-261-74

Dame Beatrice Kreis (Dallenbach) (Applicant)**Dame Béatrice Kreis (Dallenbach) (Requérante)**

v.

c.

Minister of Manpower and Immigration (Respondent)**Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)**

Court of Appeal, Jackett C.J., Hyde and St-Germain D.JJ.—Montreal, October 9, 10, 1974.

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges suppléants Hyde et St-Germain—Montréal, les 9 et 10 octobre 1974.

Judicial review—Immigration—Entry into Canada as visitor—Involvement in crimes of husband in Switzerland—Question of duress—Order for deportation upheld—Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, ss. 5(d), 18(1)(e)(iv) and (2), 25—Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 17—Federal Court Act, s. 28.

Examen judiciaire—Immigration—Admission au Canada à titre de visiteur—Implication dans des crimes perpétrés en Suisse par son mari—Y a-t-il eu contrainte—Ordonnance d'expulsion confirmée—Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 5d), 18(1)e)(iv) et (2), 25—Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 17—Loi sur la Cour fédérale, art. 28.

The applicant, allowed entry into Canada as a visitor, subsequently admitted, at a special inquiry, her knowledge of many thefts for which her husband was imprisoned in Switzerland. In driving her husband and his accomplice to the scene of their crimes, she claimed to have acted under duress, through threats and beatings administered by her husband. She admitted remaining alone in the car without seeking the protection of the police. The applicant was ordered deported as being within the forbidden class of persons in that she was guilty of a crime involving moral turpitude, under section 5(d) of the *Immigration Act*. By a section 28 application, she sought review of the order.

La requérante a été autorisée à entrer au Canada à titre de visiteur et a reconnu par la suite, au cours d'une enquête spéciale, être au courant des nombreux vols pour lesquels son mari a été emprisonné en Suisse. Pour justifier d'avoir conduit son mari et son complice sur les lieux de leurs crimes, elle a déclaré avoir agi sous l'effet de la contrainte en la forme de menaces proférées par son mari qui la battait également. Elle a reconnu être restée toute seule dans l'auto sans chercher la protection de la police. Une ordonnance d'expulsion a été prononcée contre la requérante considérée relevée de la catégorie de personnes interdite au motif qu'elle était coupable d'un crime impliquant turpitude morale aux termes de l'article 5d) de la *Loi sur l'immigration*. En présentant une demande conformément à l'article 28, elle cherche à obtenir un examen de l'ordonnance.

Held, dismissing the application, theft was a crime involving moral turpitude. The defence of duress, under section 17 of the *Criminal Code*, was subject to the test of whether there was "immediate" threat of death or grievous bodily harm. On the application of this test to the applicant's admissions, it followed that her defence failed.

Arrêt: la demande est rejetée car le vol constitue un crime impliquant turpitude morale. La contrainte invoquée par la défense, en vertu de l'article 17 du *Code criminel* n'est admissible que s'il existait des menaces de mort ou de lésion corporelle grave «immédiates». Une fois ce critère appliqué aux faits admis par la requérante, il était clair que sa défense était irrecevable.

R. v. Brooks, (1960) 24 D.L.R. (2nd) 567; affirmed, 25 D.L.R. (2nd) 779 and *R. v. Carker*, [1967] S.C.R. 114, applied.

Arrêts suivis: *R. c. Brooks* (1960) 24 D.L.R. (2^e) 567; confirmé par 25 D.L.R. (2^e) 779 et *R. c. Carker* [1967] R.C.S. 114.

APPLICATION for judicial review.

b DEMANDE d'examen judiciaire.

COUNSEL:

AVOCATS:

B. Vizkelety, Q.C., for applicant.
George Léger for respondent.

Vizkelety, c.r., pour la requérante.
George Léger pour l'intimé.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

B. Vizkelety, Q.C., Montreal, for applicant.

B. Vizkelety, c.r., Montréal, pour la requérante.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

HYDE D.J.: This is an application under section 28 of the *Federal Court Act* to review and set aside an order for deportation made against the applicant on September 4, 1974 by a Special Inquiry Officer on the following grounds:

- [TRANSLATION] 1) you are not a Canadian citizen;
- 2) you are not a person who has acquired Canadian domicile;
- 3) you are a person described in subparagraph 18(1)(e)(iv) of the Immigration Act, in that you were a member of a prohibited class of persons at the time of your entry into Canada, to wit subsection 5(d) of the Immigration Act, in that you admit having committed a crime involving moral turpitude, and your entry into Canada was not authorized by the Governor in Council;
- 4) you are subject to deportation under subsection 18(2) of the Immigration Act.

The applicant is a citizen of Switzerland, aged 22, married without children; she has instituted proceedings for divorce in that Country from her husband, also a Swiss citizen, presently in prison in Zurich. She arrived in Canada on April 30, 1974, and was admitted at Dorval as a visitor for 2 months. She subsequently applied for and was given a work permit and her visitor's status was extended to April 29, 1975.

Following a report by an Immigration Officer under section 18(1)(e)(iv) of the *Immigration Act* on August 16, 1974, an order under section 25 of that Act was issued directing an inquiry under section 5(d) as a "person who admits having committed a crime involving moral turpitude" and whose admission to Canada had not been authorized by the Governor in Council.

Accordingly an inquiry was held at Montreal on September 4, 1974, at which she confirmed what she had stated to an Immigration Officer at an interview conducted on July 22, 1974, namely, that she was aware that her husband had been committing a large number of thefts. Although she only gave details of one where he and an accomplice broke into a store and came back with a safe, she said that on that occasion and some 10 to 15 others she had driven them

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE: En vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, il est demandé par les présentes l'examen et l'annulation d'une ordonnance d'expulsion rendue, le 4 septembre 1974, à l'encontre de la requérante, par un enquêteur spécial aux motifs suivants:

- 1) vous n'êtes pas une citoyenne canadienne;
- 2) vous n'êtes pas une personne ayant acquis le domicile canadien;
- 3) vous êtes une personne décrite au sous-alinéa 18(1)e)(iv) de la Loi sur l'Immigration en ce que vous étiez membre d'une catégorie interdite lors de votre admission au Canada à savoir le paragraphe 5d) de la Loi sur l'Immigration en ce que vous admettez avoir commis un crime impliquant turpitude morale et votre admission au Canada n'a pas été autorisée par le Gouverneur en Conseil;
- 4) vous êtes sujet à expulsion en vertu du paragraphe 18(2) de la Loi sur l'Immigration.

La requérante, citoyenne suisse, est âgée de 22 ans, mariée et sans enfants; elle a intenté une procédure de divorce dans ce pays contre son mari, citoyen suisse lui aussi et actuellement en prison à Zurich. Elle est arrivée au Canada le 30 avril 1974 et a été admise à Dorval comme visiteur pour une période de 2 mois. Par la suite, elle a demandé et obtenu un permis de travail et son visa de touriste a été prorogé jusqu'au 29 avril 1975.

Suite au rapport, daté du 16 août 1974, établi par un fonctionnaire à l'immigration en vertu de l'article 18(1)e)(iv) de la *Loi sur l'immigration*, une ordonnance a été délivrée, en vertu de l'article 25 de ladite loi, exigeant la tenue d'une enquête aux termes de l'article 5d) qui s'applique à toute «personne qui admet avoir commis un crime impliquant turpitude morale» et dont l'admission au Canada n'a pas été autorisée par le gouverneur en conseil.

En conséquence, une enquête eut lieu à Montréal, le 4 septembre 1974, au cours de laquelle la requérante confirma ce qu'elle avait déclaré au fonctionnaire de l'immigration pendant l'entrevue du 22 juillet 1974, autrement dit, qu'elle savait que son mari avait commis un grand nombre de vols. Bien qu'elle n'ait donné des détails que sur un seul des vols en question en précisant que son mari et un complice avaient pénétré par effraction dans un magasin et en

to the vicinity of the crime and knew what their intentions were.

The applicant, in these circumstances, under Canadian law, and no other was urged, admitted the commission of a crime and I have no hesitation in saying it involved "moral turpitude".¹

Counsel for the applicant, however, argues that what she recounted was not a crime because she did it under duress. She explained this duress both to the Special Inquiry Officer and the Immigration Officer a number of times. The gist of it appears from the following exchange at the special inquiry:

[TRANSLATION] Q. If you knew what your husband was doing, and even though he beat you to make you go with him, when you were waiting in the car why did you wait? Why didn't you go to the police?

A. Because I was afraid of my husband; my husband had threatened that if I went to the police he would kill me.

and from the interview under oath with the Immigration Officer:

Q. 37. You have mentioned that you were forced, in what way were you forced?

A. 37. Under physical, he hit me if I didn't want to help him.

Q. 38. Did he actually hit you or did he threaten you?

A. 38. He hit me very often.

Q. 39. Can you explain to me why when you were left all alone in the car, when your husband and his accomplice were robbing, why you didn't just take off and go to the police?

A. 39. If I had done that, it wouldn't have helped me, I don't think so, I think it is ridiculous. It wouldn't have changed anything, he would have caught up with me.

Q. 40. You were saying that your husband hit you and threatened to hit you if you did not go along with these robberies and yet you say that it never or you never thought of going to the police and leave your husband and his accomplice do the theft and ask for protection?

A. 40. I was too much afraid to do that.

¹ (See *R. v. Brooks* (1960) 24 D.L.R. (2nd) 567; confirmed by the Manitoba Court of Appeal (1961) 25 D.L.R. (2nd) 779).

étaient ressortis avec un coffre, elle a déclaré qu'à cette occasion et à 10 à 15 autres, elle les avait conduits sur les lieux en connaissant leurs intentions.

^a En l'espèce, la requérante, aux termes du droit canadien, aucun autre droit n'ayant été invoqué, a admis la perpétration d'un crime et je peux déclarer sans hésitation que cela impliquait la «turpitude morale».¹

Toutefois, l'avocat de la requérante fait valoir que les faits rapportés par sa cliente ne peuvent être assimilés à un crime car ils s'étaient produits sur l'effet de la contrainte. Elle a expliqué à plusieurs reprises en quoi consistait cette contrainte, aussi bien à l'enquêteur spécial qu'au fonctionnaire à l'immigration. Ce point essentiel ressort de l'interrogatoire suivant au cours de l'enquête spéciale:

Q. Sachant ce que faisait votre mari et bien qu'il vous battait pour vous forcer à l'accompagner, lorsque vous attendiez dans l'auto pourquoi attendiez-vous? Pourquoi n'avez-vous pas été à la police?

^e R. Parce que j'avais peur de mon mari, mon mari m'avait menacée que si j'irais à la police il me tuerait.

Elle ressort également de l'entrevue sous serment avec le fonctionnaire à l'immigration:

[TRADUCTION] Q. 37. Vous avez mentionné qu'on vous forçait, de quelle façon?

R. 37. Par contrainte physique, il me battait si je ne voulais pas l'aider.

Q. 38. Est-ce qu'il vous a réellement battue ou est-ce qu'il vous a menacée?

^g R. 38. Il me battait très souvent.

Q. 39. Pouvez-vous m'expliquer pourquoi lorsque vous vous trouviez toute seule dans l'auto au moment où votre mari et son complice commettaient un vol, pourquoi n'êtes-vous pas partie pour aller à la police?

^h R. 39. Si j'avais fait cela, je pense que ça n'aurait servi à rien, à mon avis c'est ridicule. Cela n'aurait rien changé, il m'aurait rattrapée.

Q. 40. Vous venez de dire que votre mari vous battait et menaçait de vous battre si vous ne fermiez pas les yeux sur les vols qu'il commettait et vous dites aussi que vous n'avez jamais pensé aller à la police, laisser votre mari et son complice commettre le vol et demander de la protection?

ⁱ R. 40. J'avais bien trop peur pour le faire.

¹ (Voir l'arrêt *R. c. Brooks* (1960) 24 D.L.R.(2^e) 567; confirmé par la Cour d'appel du Manitoba (1961) 25 D.L.R.(2^e) 779).

“Duress” is dealt with in section 17 of the *Criminal Code* as follows:

17. A person who commits an offence under compulsion by threats of immediate death or grievous bodily harm from a person who is present when the offence is committed is excused for committing the offence if he believes that the threats will be carried out and if he is not a party to a conspiracy or association whereby he is subject to compulsion, but this section does not apply where the offence that is committed is treason, murder, piracy, attempted murder, assisting in rape, forcible abduction, robbery, causing bodily harm or arson.

This section was considered by the Supreme Court of Canada in *R. v. Carker* [1967] S.C.R. 114 when Mr. Justice Ritchie, speaking for the Court (at page 118), said that while the evidence in that case:

... disclosed that the respondent committed the offence under the compulsion of threats of death and grievous bodily harm, but although these threats were “immediate” in the sense that they were continuous until the time that the offence was committed, they were not threats of “immediate death” or “immediate grievous bodily harm” and none of the persons who delivered them was present in the cell with the respondent when the offence was committed.²

Applying this test to the facts as given by the applicant herself it is clear that the excuse of duress was not open to her.

I would, accordingly, refuse this application.

* * *

JACKETT C.J. concurred.

* * *

ST-GERMAIN D.J. concurred.

La «contrainte» est envisagée comme suit dans l'article 17 du *Code criminel*:

17. Une personne qui commet une infraction, sous l'effet de la contrainte exercée par des menaces de mort immédiate ou de lésion corporelle grave de la part d'une personne présente lorsque l'infraction est commise, est excusée d'avoir commis l'infraction si elle croit que les menaces seront mises à exécution et si elle n'est partie à aucun complot ou aucune association par laquelle elle est soumise à la contrainte; mais le présent article ne s'applique pas si l'infraction commise est la trahison, le meurtre, la piraterie, la tentative de meurtre, l'aide à l'accomplissement d'un viol, le rapt, le vol qualifié, l'infliction de blessures corporelles ou le crime d'incendie.

La cour suprême du Canada a examiné cet article dans l'affaire *R. c. Carker* [1967] R.C.S. 114 dans laquelle le juge Ritchie, parlant au nom de la Cour (à la page 118), a déclaré que tandis que, dans cette affaire, la preuve:

[TRADUCTION] ... a révélé que l'intimé avait commis une infraction sous l'effet de la contrainte exercée par des menaces de mort ou de lésion corporelle grave, mais que, quoique ces menaces fussent «immédiates» dans la mesure où elles furent continues jusqu'au moment de la perpétration de l'infraction, il ne s'agissait pas de menaces de «mort immédiate» ou de «lésion corporelle grave immédiate» et aucune des personnes qui les ont proférées n'était présente dans la cellule aux côtés de l'intimé lorsque l'infraction a été commise.²

En appliquant ce critère aux faits relatés par la requérante elle-même, il est clair qu'elle ne peut se prévaloir de la contrainte comme excuse.

Par conséquent, je rejette cette demande.

* * *

LE JUGE EN CHEF JACKETT y a souscrit.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT ST-GERMAIN y a souscrit.

² (Note: this decision was recently followed by the Quebec Court of Appeal in the yet unreported judgment in *Vaillancourt v. R.* No. A. 5214 rendered July 4, 1974.)

² (Remarque: cette décision a été suivie récemment par la Cour d'appel du Québec dans un jugement non encore publié *Vaillancourt c. R.*, n° du greffe A. 5214, prononcé le 4 juillet 1974.)